

## WORKERS' COMPENSATION ACT

Pursuant to subsection 101(1) of the *Workers' Compensation Act*, the Workers' Compensation Health & Safety Board orders as follows:

1 The maximum wage rate for the year 2002 shall be \$65,100 per annum.

2 This order shall come into force on January 1, 2002.

Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory, this 5th day of December, 2001.

---

Chair

## LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Conformément au paragraphe 101(1) de la *Loi sur les accidents du travail*, la Commission de la santé et de la sécurité au travail ordonne ce qui suit :

1 Le salaire maximal pour l'année 2002 est fixé à 65 100 \$ par année.

2 La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002.

Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, ce 5 décembre 2001.

---

Président